



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T

Date : 3 mai 2010

Original : FRANÇAIS

Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : **M. le Juge O-Gon Kwon, Président**  
**M. le Juge Howard Morrison**  
**M. le Juge Melville Baird**  
**M<sup>me</sup> le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve**

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **3 mai 2010**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**RADOVAN KARADŽIĆ**

*DOCUMENT PUBLIC*

**DÉCISION RELATIVE À L'ADMISSION DE PIÈCES À CONVICTION  
PRÉSENTÉES LORS DE LA DÉPOSITION DE HERBERT OKUN**

**Le Bureau du Procureur**

M. Alan Tieger  
M<sup>me</sup> Hildegard Uertz-Retzlaff

**L'Accusé**

Radovan Karadžić

**Le Conseil d'appoint**

M. Richard Harvey

**LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») rend d'office la présente décision relative à l'admission de certaines pièces à conviction.

1. Du 22 au 28 avril 2010, pendant la déposition à l'audience de Herbert Okun (le « témoin »), tant le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») que l'Accusé ont demandé le versement au dossier d'un certain nombre de documents. Les pièces présentées au témoin comprenaient notamment des extraits de procès-verbaux des séances de l'Assemblée des Serbes de Bosnie tenues en 1991 et 1992. Conformément à la pratique qui est la sienne en matière de versement au dossier d'extraits présentés à un témoin lorsque ceux-ci sont issus de documents volumineux, la Chambre a initialement admis les seuls extraits de procès-verbal au sujet desquels le témoin a été interrogé. Le 27 avril 2010, le Président de la Chambre a toutefois déclaré :

La Chambre a eu l'occasion de réexaminer la question du versement de ce type de documents datant de la même époque, en tenant compte du fait qu'il s'agit de procès-verbaux des séances d'une assemblée ; en ce sens, ils sont pertinents et présentent une valeur probante. Si les parties sont d'accord, pour des raisons d'ordre notamment pratique, nous sommes disposés à les verser au dossier dans leur intégralité<sup>1</sup>.

En conséquence et compte tenu du fait que l'Accusation et l'Accusé ont convenu de la nécessité de faire figurer au dossier l'intégralité du procès-verbal des séances de l'Assemblée à la période concernée, la Chambre a admis les documents portant les numéros 00002, 00005, 00007, 04984 et 00009 dans la liste dressée en application de l'article 65 *ter* (la « liste 65 *ter* ») et en a ordonné le versement au dossier en tant que pièces à conviction respectivement sous les cotes D82, D83, D84, D85 et D86<sup>2</sup>. De même, la Chambre a versé au dossier les pièces à conviction D88, D89, D90, D92 et D115 dans leur intégralité, puisqu'il s'agit également de procès-verbaux de séances de l'Assemblée.

2. Après examen du compte-rendu d'audience, la Chambre de première instance estime qu'il y a lieu de traiter de façon cohérente les procès-verbaux de séances de l'Assemblée au sujet desquels un témoin est interrogé pendant sa déposition à l'audience, qui sont d'une pertinence et d'une valeur probante manifestes et dont les parties conviennent qu'ils devraient figurer au dossier. Pour cette raison, la Chambre revient également sur sa décision précédente

---

<sup>1</sup> Compte-rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 1721 (27 avril 2010).

<sup>2</sup> CR, p. 1722 (27 avril 2010).

de ne verser au dossier que certaines pages du document portant le numéro 06147 de la liste 65 *ter* et admet dans son intégralité ce document en tant que pièce à conviction sous la cote D87<sup>3</sup>. La Chambre relève qu'en revanche, aucun extrait des procès-verbaux de séances de l'Assemblée portant les numéros 00055 et 00061 de la liste 65 *ter* n'a été présenté au témoin pendant sa déposition à l'audience, mais que certaines pages de ces documents ont été versées au dossier sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement dans la catégorie des pièces à conviction connexes (P795 et P796). Seules les pages de ces documents présentées au témoin dans le cadre de sa déposition antérieure et versées au dossier de l'espèce sous le régime de l'article 92 *ter* peuvent être considérées comme des éléments indispensables et inséparables de la déposition antérieure du témoin, également versée au dossier.

3. La Chambre profite par ailleurs de cette occasion pour rappeler aux parties les termes de son Ordonnance fixant la procédure pour la conduite du procès concernant les documents ayant reçu une cote provisoire. Aucun document ayant reçu une cote provisoire au cours du procès, parce qu'il n'en existe pas de traduction en anglais ou pour une autre raison, ne sera versé au dossier tant que la Chambre n'aura pas rendu une ordonnance en ce sens<sup>4</sup>. Les parties devraient s'employer à résoudre dès que possible les difficultés ayant justifié l'attribution d'une cote provisoire.

4. La Chambre note qu'il reste cinq documents ayant reçu une cote provisoire pendant la déposition à l'audience du témoin (D98, D106, D116, D118 et D119). Concernant D98, D116 et D118, l'Accusé informera la Chambre dès que possible et par écrit de la disponibilité des traductions anglaises dans le système e-cour ; l'Accusation disposera alors d'un délai de trois jours à compter de cette notification écrite pour indiquer si elle s'oppose au versement des documents concernés, suite à quoi la Chambre rendra une décision. Concernant D106, une traduction anglaise a bien été jointe dans le système e-cour, mais l'original du document en BCS est en grande partie illisible. Le 28 avril 2012, l'Accusation a demandé à pouvoir se renseigner sur l'origine du document avant de prendre position quant à sa recevabilité<sup>5</sup>. L'Accusation présentera toute observation qu'elle souhaiterait formuler à propos de ce document au plus tard le 5 mai 2010, date à laquelle l'Accusé se sera assuré qu'une version lisible du document original en BCS aura été téléchargée dans le système e-cour. Concernant D119, l'Accusation a également demandé à pouvoir examiner le document avant de

---

<sup>3</sup> Voir CR, p. 1719 (27 avril 2010).

<sup>4</sup> Ordonnance fixant la procédure pour la conduite du procès, 8 octobre 2009, annexe A, par. O et Q.

<sup>5</sup> CR, p. 1770 et 1771 (28 avril 2010).

s'exprimer quant à sa recevabilité<sup>6</sup>. Elle communiquera également ses observations au sujet de ce document au plus tard le 5 mai 2010. Une fois que les parties auront déféré aux instructions de la Chambre, celle-ci statuera sur le versement au dossier des documents portant les cotes D106 et D119.

5. Pour toutes les raisons énoncées précédemment, en application des articles 54 et 89 du Règlement, la Chambre **ADMET** dans son intégralité le document portant le numéro 06147 dans la liste 65 *ter* et dit qu'il est versé au dossier en tant que pièce à conviction sous la cote D87, **ORDONNE** :

- i) à l'Accusé, d'informer la Chambre par notification écrite dès que les traductions anglaises des documents D98, D116 et D118 seront disponibles dans le système e-cour,
- ii) à l'Accusation, de faire savoir dans les trois jours de la notification de l'Accusé si elle s'oppose au versement des pièces D98, D116 et/ou D118,
- iii) à l'Accusé, de s'assurer qu'une version en BCS lisible de l'original du document D106 aura été téléchargée dans le système e-cour au plus tard le 5 mai 2010,
- iv) à l'Accusation, de faire connaître au plus tard le 5 mai 2010 toute observation qu'elle souhaiterait formuler au sujet des documents D106 et D119,

**ENJOINT** au Greffe de prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
O-Gon Kwon

Le 3 mai 2010  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>6</sup> CR, p. 1817 (28 avril 2010).